

PROPOSITION DE LOI PRÉSENTÉE AU SÉNAT

SUR UNE AGGRAVATION

DE LA PEINE DES TRAVAUX FORCÉS A PERPÉTUITÉ

DANS LE CAS OU ELLE EST SUBSTITUÉE A LA PEINE DE MORT
PAR L'EFFET DE L'ADMISSION DE CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES
OU DE LA COMMUTATION

On a longtemps et passionnément disserté sur les dangers ou les mérites de la peine de mort. Bien que dominée à l'heure actuelle par des préoccupations et des intérêts d'un ordre plus pressant, la question est loin d'être éteinte et de temps à autre, chez nous ou ailleurs, elle renaît avec une vivacité qui témoigne de la haute gravité des principes divers qu'elle met aux prises.

Les auteurs de la proposition de loi qui suit n'ont point voulu toucher à ce redoutable problème, dont l'autre Chambre se trouve d'ailleurs actuellement saisie.

Ils se bornent à appeler l'attention du Sénat sur une question de moindre importance peut-être, mais dont l'intérêt pratique leur semble avoir plus d'urgence et ne paraît pas devoir soulever les mêmes contestations.

Il s'agit de l'insuffisance indiscutable de la peine qui, d'après notre loi pénale, est appelée à remplacer la peine de mort, au cas où l'accusé bénéficie devant le jury des circonstances atténuantes ou obtient après condamnation une commutation de peine.

La question a de l'importance, car par une pente insensible, ce qui dans l'esprit du code de 1810 et même de la législation de 1832, ne devait être que l'exception, nous voulons dire la substitution de la peine de second degré au châtement suprême, tend de plus en plus à devenir la règle.

Les chiffres officiels ne laissent aucun doute à cet égard.

Il suffit de comparer les périodes pour en tirer une complète évidence. On comptait de 1826 à 1830 cinq cent cinquante cinq condamnations capitales. Sous l'influence de la réforme libérale de 1832, ce chiffre s'est abaissé à 330. Il n'était plus dans la période quinquennale de 1836 à 1840 que de 195. La moyenne des vingt dernières années est moindre. Elle varie de 85 à 148, ce qui donne un chiffre annuel de 17 à 25 condamnations capitales, réduit en fait des deux tiers au moins par l'exercice du droit de grâce.

Comparés au nombre des accusés traduits annuellement devant nos cours d'assises pour crimes entraînant la peine de mort, ces chiffres conduisent à la constatation, vraiment faite pour surprendre, qu'à l'heure actuelle, 98 accusés sur 100 échappent à la peine que, d'après la loi, leur crime eût dû encourir (1).

Il est impossible, dans ces conditions, de se dissimuler que la peine de mort n'est plus aujourd'hui qu'exceptionnellement le mode de répression des plus grands crimes, et qu'elle a été remplacée en fait à peu près complètement dans cette fonction par la peine des travaux forcés à perpétuité.

Il est en conséquence de la plus haute importance que la peine de second degré devenue désormais la barrière à peu près unique à opposer, en vue de la défense sociale, à la grande criminalité, ait le caractère énergiquement inflicatif et efficacement exemplaire, qu'il est légitime autant que nécessaire de demander un châtement qui, la mort écartée, doit occuper le sommet de l'échelle pénale et accomplir la haute mission de protéger la vie humaine.

La peine des travaux forcés à perpétuité, telle que l'avaient organisée le Code pénal de 1810 et les règlements administratifs,

(1) Voici les chiffres officiels empruntés soit aux statistiques publiées par le Ministère de la Justice, soit pour les années non encore publiées, aux renseignements fournis officieusement à la Société générale des prisons par la direction de la statistique (*Bulletin de mai 1887*).

PÉRIODES	ACCUSÉS DE CRIMES emportant la peine de mort.	ACQUITTÉS OU ayant bénéficié des circonstances atténuantes.	GRACIÉS PAR commutation de peine.	TOTAL	PROPORTION
1871 à 1875	3.260	3.075	71	3.146	96 0/0
1876 à 1880	3.132	3.055	94	3.149	98 0/0
1881 à 1885	3.232	3.082	121	3.203	99 0/0
1871 à 1885	9.674	9.212	286	9.498	98 0/0

n'a peut-être jamais complètement répondu à ce but, même au temps où elle s'exécutait sous la rigoureuse discipline du bagne.

La demi-liberté du travail en plein air, sa quasi-oisiveté, l'arbitraire souvent scandaleux des adoucissements permis, le mélange avec la population ouvrière libre, l'absence à peu près complète de distinction apparente avec la catégorie beaucoup plus nombreuse et moins coupable des condamnés à temps, étaient dès cette époque l'objet de sérieuses critiques.

Était ce bien le mode d'expiation qui convenait aux pires des malfaiteurs, à ceux surtout qui ne devaient la vie sauve qu'à un mouvement de pitié en opposition avec la sentence prononcée par la justice ?

L'écart énorme et assurément excessif qui se remarquait déjà entre les deux peines, est devenu bien plus frappant depuis que la loi du 30 mai 1854 a substitué la transportation au bagne. Il s'est même encore aggravé par suite de la mesure d'humanité, louable en elle-même, mais fort grave au point de vue spécial qui nous occupe, qui a remplacé le lieu d'abord choisi pour la transportation, par l'admirable climat où elle reçoit aujourd'hui son exécution.

En vain a-t-on cherché à relever le caractère inflicatif de la nouvelle peine, par une réglementation rigoureuse. Ni le régime, ni les châtiments corporels longtemps permis, abolis d'ailleurs aujourd'hui, ni l'obligation le plus souvent perpétuelle du séjour après la libération ne sont parvenus à dissimuler aux condamnés eux-mêmes l'adoucissement survenu dans la répression.

Il est tel que le réclusionnaire n'a pas tardé à envier le sort des condamnés à la peine légalement supérieure, et qu'on a vu des natures brutales ne reculer, pour se procurer l'avantage de la transportation, ni devant la perspective presque certaine de l'échafaud, ni devant la certitude de transformer la peine temporaire qu'elles subissaient en un châtiment perpétuel, et ne pas hésiter à commettre dans la prison de nouveaux crimes dans l'unique but de se donner une chance de réussir dans ce dessein. Quel démenti donné à la prétendue logique de la gradation pénale, et que penser d'une peine qui provoque au crime qu'elle devrait prévenir ?

Sans nier le grave danger de cette situation, on a émis l'opinion qu'on y trouverait un remède efficace, d'une part, dans un exer-

cice moins indulgent du droit de grâce, et, de l'autre, dans un soin plus attentif apporté à la formation des listes du jury.

Nous ne le pensons pas.

Les commutations de peine ne figurent que pour une part tout à fait insignifiante dans le nombre vraiment si étrange des individus soustraits à l'application de la peine de mort. En supposant, en effet, que le droit de grâce ne se fût pas une seule fois exercé dans le cours des quinze dernières années, la proportion donnée plus haut se trouverait à peine abaissée de quelques unités. Elle serait de 95 au lieu de 98 0/0.

Il n'est d'ailleurs pas démontré que le nombre des commutations, beaucoup plus considérable à la vérité qu'il y a quelques années, soit excessif. Les documents tirés de l'étranger permettent au contraire de constater que dans tous les grands États de l'Europe, à l'exception d'un seul, le droit de grâce s'exerce dans des proportions bien plus importantes que chez nous (1).

(1) Il est curieux de donner sur ce point généralement peu connu des renseignements précis. L'Italie n'a eu aucune exécution capitale depuis 1875. Il n'y en a eu aucune en Belgique depuis 1863; presque aucune en Suède depuis de longues années, aucune dans ceux des cantons suisses où la peine de mort a été maintenue.

En Autriche la moyenne des exécutions par rapport aux condamnations capitales qui était de 31 0/0 avant 1853, est descendue à 8 0/0 de 1853 à 1876. Elle n'a été de cette dernière date à 1881 que de 1 0/0.

L'empereur d'Allemagne s'est refusé de 1851 à 1858 à faire exécuter aucune des 348 condamnations capitales prononcées par les tribunaux. Depuis, à la suite de grands crimes politiques, quelques exécutions ont eu lieu. Elles sont au nombre de 17 sur 349 condamnations, soit de moins de 5 0/0.

La Russie n'applique guère plus le châtiment suprême qu'aux crimes politiques. En France, les cinq dernières années donnent les chiffres suivants :

ANNÉES	NOMBRE	NOMBRE	PROPORTION
	DES CONDAMNATIONS à mort.	DES EXÉCUTIONS	DES GRACES
1882	35	4	11 0/0
1883	25	3	12 0/0
1884	30	7	23 0/0
1885	39	12	30 0/0
1886	32	10	31 0/0
1882 à 1886	161	36	22 0/0

L'Angleterre, où l'exercice du droit de grâce est plutôt dans les mains du Gouvernement que dans celles de la Reine, est le seul grand État où la peine de mort soit plus fréquemment exécutée. Encore convient-il de dire que la législation anglaise n'admet plus la peine capitale, depuis l'acte de 1866 que pour le fait d'homicide avec préméditation. (Notre Code pénal contient encore, malgré la réforme de 1832, trente cas dont la mort est la répression légale.

Il ne nous semble pas démontré davantage qu'une meilleure composition du jury pût sensiblement influencer sur la situation, outre qu'il n'est peut-être pas suffisamment établi que l'administration n'apporte pas, depuis notamment que le scandale de certaines défaillances judiciaires a produit une si vive impression sur l'opinion, toute la sollicitude possible à l'application de la peine capitale.

Le mal n'est donc pas là. Sa cause est plus profonde et d'un traitement moins facile. Car elle tient à un nouvel état des mœurs.

Il faudrait, en effet, vouloir fermer les yeux à l'évidence pour ne pas voir que l'idée abolitionniste, bien que presque partout repoussée par les Gouvernements, les corps judiciaires et les parlements, a inconsciemment pénétré les esprits au delà de toute prévision. La répulsion instinctive qu'éprouve la conscience à prendre la responsabilité de faire tomber une tête, a fait le reste. C'est ainsi qu'on voit aujourd'hui, les convictions même les plus fermes, placées en face du devoir de prononcer la peine de mort, chanceler et se réfugier de plus en plus dans les atténuations légales.

On ne remontera pas ce courant.

Tout le poids de la répression en matière de crimes capitaux retombe donc désormais sur la peine des travaux forcés à perpétuité.

Comment justifier par de plus fortes raisons la nécessité d'en relever le caractère inflicatif ?

Deux objections peuvent être prévues.

Les constatations de la statistique criminelle, pourra-t-on dire, ne paraissent pas d'accord avec les alarmes qui inspirent la proposition de loi. Il en résulte, en effet, que si le nombre des délits a considérablement augmenté depuis vingt ans, celui des crimes est resté stationnaire.

L'affaiblissement signalé dans la répression n'aurait donc pas eu d'influence appréciable sur la grande criminalité.

Il est vrai, que depuis que la loi de 1854 a substitué la transportation au bagne, le nombre des crimes capitaux n'a pas sensiblement varié, qu'il a même légèrement diminué : 3294 pour la période de 1861 à 1866, 3232, ou 62 de moins, pour celle de 1881 à 1886. Mais oublie-t-on que depuis cette époque et pas l'effet même de la loi de 1854, les éléments les plus violents de

la population, c'est-à-dire les agents les plus redoutables de la criminalité ont été annuellement éloignés et le plus souvent pour leur vie entière, du continent.

Les documents officiels nous apprennent que de 1852 à 1884, la Guyane a reçu 17,679 forçats de race blanche, la Nouvelle-Calédonie 15,436. Si on ajoute à ces chiffres un millier de femmes et le contingent des deux dernières années non encore compris dans les statistiques, on a un total de plus de 36,000 individus expulsés depuis que la transportation fonctionne.

Dans ces conditions, l'état même stationnaire de la criminalité n'est-il pas anormal et inquiétant.

Mais ne suffit-il pas, pour démontrer sa trop sensible aggravation, de constater l'horreur croissante des crimes, l'atroce nouveauté des moyens, et ce fait particulièrement inquiétant, que l'âge des grands criminels s'éloigne à peine aujourd'hui de celui de la majorité ?

On pourra dire encore qu'il y a des inconvénients à apporter des modifications partielles à nos lois pénales, particulièrement en ce qui concerne la proportionnalité des peines, que déjà leur unité n'a été que trop altérée par la succession des prétendues corrections qu'elles ont déjà subies, et qu'il convient d'attendre le résultat des études d'ensemble que vient de prescrire le Gouvernement.

Nous répondons que nous nous applaudissons beaucoup de voir le Gouvernement, répondant à l'appel tant de fois répété de l'éminent doyen de la science pénitentiaire et pénale, M. Charles Lucas, se mettre à la tête d'une révision d'ensemble de notre Code pénal, mais, qu'éclairés par les lenteurs subies par le projet relatif à la réforme du Code d'instruction criminelle qui, proposé en 1877, est loin encore d'avoir réuni l'assentiment des deux Chambres, nous ne pensons pas qu'il soit possible d'attendre le résultat des études à peine entreprises, pour porter remède à un mal aussi grave et aussi urgent.

Il y a des réformes qui peuvent être différées. Il en est d'autres qui ne peuvent attendre. Celle-ci est du nombre. S'il est démontré en effet, que la peine de mort a, en fait, à peu près disparu, qu'il n'y a point à espérer pour l'avenir un degré de fermeté plus grand de la part des juges qui en disposent, que la peine de second degré devenue la répression véritable et presque unique des grands crimes n'est plus ni assez inflicative, ni assez exemplaire,

ni suffisamment proportionnée à la gravité des faits qu'elle est appelée à réprimer, la question est une question de sécurité publique, de défense sociale. Différer serait risquer d'accroître le nombre des victimes et d'augmenter des alarmes déjà trop vives.

La réforme peut d'ailleurs être accomplie sans que l'économie de notre législation pénale en puisse être aucunement troublée. Strictement limitée dans son objet, conforme dans son principe à l'esprit général de nos institutions, elle serait plutôt propre à rétablir la gradation de l'échelle pénale imprudemment rompue en 1854.

Il est en outre inutile pour la réaliser, et ceci doit rassurer ceux qui redoutent avec raison les innovations pénales, de demander le remède à l'empirisme des moyens nouveaux.

Nous proposons même, pour ne point risquer de troubler l'ordre des peines et les habitudes acquises, de laisser subsister le fond et jusqu'à l'appellation de la peine actuelle, et c'est par une simple combinaison de ses éléments actuels avec le système de l'emprisonnement individuel institué par la loi du 5 juin 1875 que nous cherchons à augmenter son degré d'intensité.

Il n'est contesté par personne que l'emprisonnement cellulaire ne soit la peine la plus redoutée des natures farouches et incultes qui forment le contingent le plus habituel de la grande criminalité. Sa rigueur est telle que presque partout où il a pris place dans la législation, et notamment chez nous, on a cru devoir en limiter l'application aux peines de courte durée. Il répond donc parfaitement, aussi bien par son caractère propre que par l'effroi qu'il inspire, au rôle qu'il s'agit de lui assigner.

Le condamné devra être astreint avant tout envoi à la colonie pénale à un internement cellulaire.

S'agissant des pires des criminels, de malfaiteurs qui n'ont dû la vie sauve qu'à un mouvement d'indulgence ou à un acte de faveur, nous n'avons pas cru devoir nous préoccuper des considérations qui ont fait limiter à une courte durée l'application de la cellule aux peines correctionnelles. Ce qu'il faut avant tout ici, c'est d'assurer au châtement une rigueur salutaire, et comme cette rigueur ne peut être obtenue que par la durée, nous ne pensons point exagérer en fixant l'internement préalable à huit ans. Il suffira, pour satisfaire à l'humanité, que le service médical du

pénitencier puisse, en cas où la santé ou la raison du détenu seraient menacées, en obtenir les adoucissements nécessaires.

Nous complétons ces dispositions en demandant qu'un lieu spécial de détention soit affecté à l'exécution de la peine, afin d'en rendre le côté exemplaire plus saisissant et plus efficace.

Ainsi modifiée, en ne peut douter que la peine destinée à suppléer la peine de mort aujourd'hui si peu redoutée des malfaiteurs ne devienne une répression plus en harmonie avec son but et plus efficace.

Proposition de loi.

ARTICLE PREMIER. — Les individus condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité, par application de l'article 463 du Code pénal, subiront huit années d'internement cellulaire avant d'être transportés.

ART. 2. — Il en sera de même en cas de commutation de la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité, à moins que le décret de commutation n'en ait autrement ordonné.

ART. 3. — Une maison spéciale de répression sera affectée à l'exécution de l'internement cellulaire.

BÉRENGER

BARDOUX

DE MARCÈRE, sénateurs.